



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de rénovation du stade du Tribut sur la commune de Dunkerque**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0328 relative au projet de rénovation du stade du Tribut à Dunkerque, reçue le 15 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé en date du 05 août 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 38° [équipement sportif d'une capacité d'accueil est compris entre 1000 et 5000 personnes] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une emprise de 19 000 mètres carrés, à réhabiliter le stade du Tribut par la création de deux tribunes nord et sud de 2000 mètres carrés chacune, comprenant un total de 4800 places, un bâtiment d'accueil et des aménagements périphériques tels qu'un parvis comprenant des emplacements de stationnement pour les deux roues ;

Considérant la localisation du projet, en milieu urbain, à proximité du centre-ville de Dunkerque et desservi par les transports en communs dont, à terme, le futur bus à haut niveau de service ;

Considérant que l'offre en stationnement public à proximité du stade est susceptible de satisfaire le surcroît de demande liée au projet, et que ce dernier ne prévoit donc pas de places de stationnement supplémentaires ;

Considérant que le stade est implanté en secteur d'aléa de submersion marine, que des zones de refuges seront créées dans les tribunes, que le chauffage sera situé au-dessus de la côte d'aléa, et qu'aucun équipement ne sera installé en sous-sol ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de rénovation du stade du Tribut à Dunkerque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

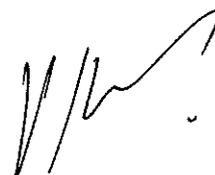
### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le

18 AOUT 2016

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires  
régionales,



Pierre CLAVREUIL